

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 7 avril 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS**

#### **MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE**

#### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur la définition d'un lieu agréé de dépôt de valeurs. Les modifications proposées ont pour but d'exiger qu'une entente de garde écrite soit conclue pour qu'une banque ou une société de fiducie qui agit comme agent de transfert offre également des services de garde afin de se qualifier comme lieu agréé de dépôt de valeurs.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 040-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à la définition d'un lieu agréé de dépôt de valeurs contenue aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS

### - MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

#### I ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), les lieux agréés de dépôt de valeurs sont les entités considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un participant agréé, tant pour ses positions d'inventaire que celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités doivent satisfaire aux exigences de séparation de titres décrites dans les Règles de la Bourse. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite possédant les clauses suivantes qui sont décrites à l'article 7511 des Règles de la Bourse :

- aucun usage ni disposition des titres ne doivent être effectués sans le consentement écrit et préalable du participant agréé;
- les certificats représentant ces titres peuvent être livrés rapidement au participant agréé sur demande ou, lorsque aucun certificat n'est disponible et que les titres sont représentés par une inscription en compte, le transfert des titres hors des lieux ou à une autre personne sur les lieux peut s'accomplir rapidement sur demande; et

- les titres sont gardés séparément ou en sauvegarde pour le participant agréé ou ses clients libres de toute charge, droit, lien ou réclamation de la part du dépositaire ou de l'institution qui conserve ces titres.

Le paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse énumère les entités qui sont considérées comme « lieux agréés de dépôt de valeurs ».

##### B) La problématique

Les banques et les sociétés de fiducie classées comme contreparties agréées peuvent être considérées comme un lieu agréé de dépôt de valeurs en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert. Dans ce cas-ci, tel que spécifié au point 4 du paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse, il n'est pas nécessaire d'avoir une entente de garde écrite. À l'origine, cette dispense visait particulièrement les situations où les titres sont livrés à l'agent de transfert afin qu'ils soient enregistrés à nouveau et non pour la garde de ces titres. Cependant, un participant agréé pourrait invoquer cette dispense pour laisser des titres en dépôt auprès d'une banque ou d'une société de fiducie sans avoir une entente de garde écrite en invoquant le fait que la banque ou la société de fiducie agit comme agent de transfert. Afin de remédier à ce problème, il est proposé que la formulation du point 4 du paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse soit modifiée de la façon suivante :

4. *Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).*

## **C) Objectif et conséquence des règles proposées**

Les modifications proposées au paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse ont pour objectif d'exiger une entente de garde écrite lorsqu'une banque ou une société de fiducie agit comme agent de transfert et offre des services de garde afin de se qualifier comme lieu agréé de dépôt de valeurs. Par conséquent, la dispense d'avoir une entente de garde écrite ne pourra s'appliquer que dans le cas où la banque ou la société de fiducie agit uniquement comme agent de transfert sans offrir de services de garde de titres.

## **D) Intérêt public**

L'objectif des modifications proposées est de mieux définir dans quelle circonstance une entente de garde écrite n'est pas exigée, c'est-à-dire lorsque la banque ou la société de fiducie agit uniquement comme agent de transfert. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

## **II COMMENTAIRES**

### **A) Efficacité**

Les modifications proposées devraient clarifier les situations où une entente de garde écrite n'est pas exigée pour que les banques et les sociétés de fiducie agissant comme agents de transfert puissent être considérées comme lieux agréés de dépôt de valeurs.

### **B) Procédure**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une

période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

## **III RÉFÉRENCES**

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES  
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

**DÉFINITIONS :**

- d) «**Lieux agréés de dépôt de valeurs**» : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes:
1. Les dépositaires
    - a. Canada :
      - La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
      - Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
      - WCE Clearing Corporation
    - b. États-Unis :
      - Depository Trust Company
      - Midwest Securities Trust Company
      - Options Clearing Corporation
      - Pacific Securities Depository Trust Company
      - Stock Clearing Corporation of Philadelphia
    - c. Autres entités étrangères :
 

Les dépositaires de titres et chambres de compensation étrangers constitués et organisés en vertu des lois du pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation étrangers qui satisfont à ces critères.
  2.
    - a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
    - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
  3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
  4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
  5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
  6. Les entités réglementées.
  7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
    - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
    - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que:

    - c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
    - d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.